

Raison sociale	Adresse du siège social ou du bureau principal au Canada	Canada	
		Québec	Dépôt ou en fiducie
		Cautionnement	Valeur marchande
		(^{'000} \$)	(^{'000} \$)
445 Association de Secours Mutuels des Jeunes Hommes YISHITZER	5029, Avenue Bessborough, Montréal, Québec, H4V 2S2.....	2	0
446 ZURICH Compagnie d'Assurances	188, University Avenue, Toronto, Ontario, M5H 3C4	0	634 111
447 ZURICH DU CANADA Compagnie d'Assurance-Vie	188, University Avenue, Toronto, Ontario, M5H 3C4	0	291
Total		40 137	18 827 684

Liquidation des compagnies — Loi sur la

F. Martineau & Associés Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires, de « F. Martineau & Associés Inc. » tenue à Québec, le 14 avril 1988, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu des dispositions de la partie I de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Édouard Richard, de Québec, a été nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
Dossier: 1468-5747

56101

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité du village de Grandes-Piles

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 4 mai 1988, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Grandes-Piles de la municipalité régionale

de comté de Mékinac, en celui de « Municipalité du village de Grandes-Piles ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

439

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Régie intermunicipale (déchets) de la région de Drummond

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, le 4 mai 1988, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 580 du Code municipal, approuvé, pour les fins et aux conditions y mentionnées, l'entente intermunicipale signée entre le 10 et le 21 septembre 1987 par la ville de Drummondville, les corporations des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Saint-Germain-de-Grantham et de Saint-Guillaume, les corporations des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Saint-Bonaventure, de Sainte-Brigitte-des-Sault, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien, de Saint-Majorique-de-Grantham et de Saint-Pie-de-Guire, la corporation du canton de Kingsey, la corporation des cantons unis de Wendover et Simpson, les corporations municipales de Durham-Sud, de Grantham-Ouest, de L'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Eugène, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, autorisée par les Règlements numéros 1865, 112, 210.87, 229-87, 152, tel que modifié par le règlement numéro 153, 73/87,